



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 11428

Texte de la question

M. Michel Cartaud attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'obligation faite par la loi sur la sante publique et la protection sociale, aux medecins generalistes d'informer le patient qui entre dans une des categories visees par le texte ainsi que le service d'assurance maladie obligatoire dont il releve. Le corps medical s'inquiete devant cette obligation qui ne semble pas conforme au texte conventionnel agree par le Gouvernement le 26 novembre 1993. En effet, celle-ci est analysee comme une « denonciation administrative », ce qui a toujours ete refuse par les syndicats medicaux au cours des negociations conventionnelles. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de preciser que cette declaration a la caisse ne soit effectuee qu'avec l'accord du patient (cette garantie etant prevue par l'amendement Hellier). D'autre part, la Federation francaise des medecins generalistes attire son attention sur la possible atteinte au secret medical pouvant decouler de l'obligation d'inscrire des renseignements medicaux sur un « carnet de liaison » delivre au patient et accessible tant a son entourage qu'au controle medical des caisses. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'inscrire ces renseignements de maniere codee, qui serait seulement lisible par des medecins. En dernier lieu, il lui demande si le medecin generaliste ne pourrait pas demeurer l'unique detenteur du dossier medical a l'exclusion de tout autre specialiste.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique de maitrise medicalisee des depenses de sante, le Gouvernement a favorise la negociation conventionnelle entre les organisations professionnelles des medecins et les caisses d'assurance maladie. Le texte issu de ces negociations a ete agree le 25 novembre 1993. Cependant, l'ensemble du dispositif ne pouvait s'appliquer que si le Parlement prenait les mesures legislatives necessaires a la mise en place de certains de ses aspects. Ces mesures sont incluses dans la loi relative a la sante publique et a la protection sociale, adoptee le 20 decembre 1993, en particulier pour ce qui concerne la creation du dossier de suivi medical. Le texte dispose que ce dossier, propriete du malade, est confie a un medecin generaliste et qu'il pourra l'etre a d'autres categories de medecins qui seront determinees par decret. Ceci preserve a la fois le libre choix du patient et reconnait le role central que doit jouer le medecin generaliste dans le dispositif retenu. Par ailleurs le dossier est couvert par le secret medical et le texte prévoit de reprimer fermement toute tentative illicite d'obtention des informations y figurant, ou inscrites sur le carnet medical. Cette convention ne vise pas a limiter le libre acces des patients au medecin de leur choix, a diminuer la liberte de prescription des praticiens dans le respect des bonnes pratiques medicales, ni a empieter sur les regles deontologiques et en particulier sur le strict respect du secret medical. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, le but principal de la mise en oeuvre du dossier medical est de concourir, par la mise en place d'une coordination des soins, a l'amelioration qualitative de notre systeme, tout en evitant des prescriptions redondantes et couteuses.

Données clés

Auteur : [M. Cartaud Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11428

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 829

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1905